

Délibération 2018-48 CA

Séance du 04 octobre 2018

Extrait du recueil des actes du  
Conseil d'Administration

**Régime de l'intéressement pour services rendus lors de la participation à des opérations de recherche scientifique ou de prestation de service**

Le Conseil d'Administration de l'UPHF s'est réuni en formation plénière en salle du conseil de la Maison des Services à l'Etudiant le jeudi 04 octobre 2018, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Abdelhakim ARTIBA, Président de l'Université.

Le quorum étant atteint,

Vu le décret n° 2010-619 du 7 juin 2010 fixant les modalités de l'intéressement des personnels de certains établissements publics relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu les statuts de l'université ;

Vu l'avis du Comité Technique en sa séance du 28 septembre 2018 ;

Monsieur le Président laisse la parole à Monsieur Laurent SIGUOIRT, Vice-Président délégué aux Ressources Humaines, qui présente aux membres les critères d'attribution individuelle du régime d'intéressement pour services rendus lors de la participation à des opérations de recherche scientifique ou de prestations de service.

Après en avoir délibéré,

**Le conseil d'administration adopte à la majorité des voix le régime d'intéressement pour services rendus lors de participation à des opérations de recherche scientifique ou de prestation de service selon le document annexé.**

**POUR** : 19 voix

**CONTRE** : 3 voix

**ABSTENTION** : 1 voix

Valenciennes, le 08 octobre 2018

Le Président de l'Université  
Professeur Abdelhakim ARTIBA



## Projet de délibération

Objet : Régime de l'intéressement pour services rendus lors de la participation à des opérations de recherche scientifique ou de prestation de services.

Vu le décret n° 2010-619 du 7 juin 2010 fixant les modalités de l'intéressement des personnels de certains établissements publics relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche pour services rendus lors de la participation à des opérations de recherche scientifique ou de prestations de services.

Après en avoir débattu, le conseil d'administration autorise le Président à prendre des arrêtés nominatifs d'intéressement dans les limites et sous les conditions ci-dessous :

- l'intéressement ne peut être versé que pour une opération achevée et ne peut excéder 50% du montant disponible au titre de celle-ci. Le montant disponible est égal à la différence entre le total des ressources acquises à l'établissement et le total des charges nécessaires à la réalisation de l'opération. Ce montant disponible est attesté par l'agent comptable qui s'appuie sur une comptabilité d'analyse des coûts ;
- l'intéressement peut être mis en place pour les agents ayant participé de manière individuelle ou collective à la préparation, la réalisation et à la gestion d'opérations de recherches, d'études, d'analyses, d'essais, d'expertises effectuées aux termes de contrats et de conventions au titre de leurs obligations de service ou au-delà de celles-ci ;
- Critères d'attribution : sur proposition du directeur de la composante de l'unité de recherche ou du responsable de service dans lesquels exercent les bénéficiaires, l'attribution se fera au vu des rapports d'activités et/ou des feuilles de temps.
- le montant annuel maximum pouvant être attribué par bénéficiaire est fixé à 20 000 euros quel que soit le nombre de projets ;
- le Président présentera au premier conseil d'administration qui suit la clôture de l'exercice un rapport précisant le montant des sommes distribuées et le nombre de bénéficiaires.

**Cette délibération annule la délibération CA 2013-018 en date du 13 avril 2013.**